



Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Le Ministre

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 207/MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/RMM/2022
DU 19.07/2022 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES
CONFÉRENCES DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant Révision de certaines Dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses Articles 90, 91, 93 et 202 points 22 et 23 ;

Vu la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu la Loi n° 18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n° 16/071 du 29 septembre 2016 portant Organisation et fonctionnement des Organes d'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant Nomination des Vice – Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice – Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les Attributions des Ministères, spécialement l'Article 1^{er}, lettre B, point 24, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 22/10 du 04 mars 2022, portant Organisation et Fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

9/

Vu l'Arrêté Ministériel n°031/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3/CPM/2015 du 11 juin 2015 portant Institutionnalisation de la Conférence des Chefs d'Etablissement de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Considérant l'urgence et la nécessité de redynamiser et de renforcer les Conférences des Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en consacrant leur organisation et fonctionnement ;

La Commission Permanente des Etudes entendue ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES CONFÉRENCES PROVINCIALES ET SOUS-CONFÉRENCES DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE

Article 1^{er} : La conférence provinciale des Chefs d'Établissement est instituée dans chaque Province de la République Démocratique du Congo.

Elle est composée des Chefs des Établissements publics et Privés de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la Province.

Article 2 : L'institution des sous-conférences est faite par voie d'arrêté, sur proposition du président de la conférence provinciale concernée.

Sont d'office et exceptionnellement instituées en sous-conférences dans les provinces ci-après :

- Kongo Central : Sous-conférences du Bas-fleuve et des Cataractes,
- Sud-Kivu : Sous-conférence d'Uvira,
- Nord-Kivu : Sous-conférence de Butembo-Lubero et de Beni -,
- Kwilu : Sous conférence du Kwilu Nord et du Kwilu Sud-.

CHAPITRE DEUXIEME : DE LA DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS ET MEMBRES DES BUREAUX DES CONFÉRENCES PROVINCIALES ET DES SOUS CONFERENCES DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Article 3 : La conférence provinciale est dirigée par un Bureau, composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions désigne annuellement l'Etablissement dont le Chef est le Président de la Conférence Provinciale.

Les autres membres du Bureau à savoir le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont désignés par le Président de la conférence provinciale, en tenant compte de l'équilibre entre les différents types d'établissements et entre le secteur public et privé.

Article 4 :

La sous-conférence est dirigée par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les présidents des sous-conférences sont désignés par les présidents des conférences provinciales.

Les membres du Bureau de la sous-conférence sont désignés par le président de la sous-conférence, en tenant compte de l'équilibre entre les différents types d'établissements et entre les secteurs public et privé.

CHAPITRE TROISIEME : DES COMPÉTENCES DES PRÉSIDENTS DES CONFÉRENCES PROVINCIALES ET DES SOUS CONFERENCES DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Article 5 :

Le Président de la Conférence Provinciale :

1. Facilite la résolution des conflits au sein et entre les Établissements de la Conférence de son ressort et en informe le Ministre par un rapport écrit ;
2. Veille à l'application des dispositions et instructions ministérielles sur les matières académiques, scientifiques et le service à rendre à la communauté.
3. Donne l'avis de la Conférence sur les demandes d'ouverture de nouveaux Etablissements et des nouvelles filières, le cas échéant.
4. Dénonce les Établissements qui fonctionnent dans l'illégalité ou ceux qui font fonctionner des filières non autorisées par la Tutelle et saisit l'Autorité compétente pour dispositions utiles ;
5. Centralise les rapports des sous-conférences, lesquels rapports sont intégrés dans le rapport provincial à transmettre à la Tutelle.
6. Initie et supervise les concertations, les échanges d'expérience et la diffusion des informations sur la bonne gouvernance des Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans la Conférence.

7. Convoque, par l'entremise du Secrétaire de la Conférence, et préside les réunions ordinaires et extraordinaires.
8. Tient le répertoire des Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire publics et privés agréés, admis à l'agrément et autorisés à fonctionner ainsi que les filières autorisées à y fonctionner ;
9. Signe les autorisations de sortie des chefs d'établissements des Établissements publics de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la Province pour leur déplacement à l'intérieur du Pays ;
10. Transmet à la Tutelle les difficultés rencontrées par les Chefs d'Établissement dans l'exercice de leurs fonctions et signale les tensions susceptibles de compromettre ou perturber la bonne marche des Établissements.
11. Reçoit, oriente les missions officielles de la Tutelle dans sa zone de compétence.
12. Convoque et coordonne l'Expo-ESU Provinciale en préparation de l'Expo-ESU nationale.
13. Présente un rapport à la tutelle.

Article 6: Les attributions dévolues au Président de la Conférence Provinciale sont, mutatis mutandis, reconnues aux Présidents des sous-Conférences dans leur ressort, sauf pour les cas repris aux points 5, 12 et 13.

CHAPITRE QUATRIEME : DES RÉUNIONS DES CONFÉRENCES PROVINCIALES ET DES SOUS CONFERENCES DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Article 7 : Au niveau provincial, la Conférence des Chefs d'Etablissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire se réunit en session ordinaire une fois le semestre à une date fixée par le Président.

Au niveau de la sous-conférence, la réunion en session ordinaire se tient une fois le mois.

Article 8 : Les conférences provinciales et locales se réunissent aussi en sessions extra ordinaires. Celles-ci se convoquent chaque fois que de besoin à la demande du Président ou à la demande de la majorité simple des membres de la Conférence.

Article 9 : La participation personnelle de chaque Chef d'Établissement aux réunions et activités de la Conférence est obligatoire.

91.

- Article 10 :** La représentation du Chef d'Établissement invité est possible suivant les règles internes à chaque institution de l'ESU concerné, le Président et le Secrétaire en sont préalablement informés.
- Article 11 :** Les invitations indiquant le lieu, la date, l'heure et l'objet de la réunion, sont adressées aux Chefs d'Établissement par les soins du Secrétaire de la Conférence, soit par écrit, soit par mail, soit par téléphone, soit encore par toute voie possible.
- Article 12 :** Tout Chef d'Établissement membre de la Conférence peut proposer au Président, pour une réunion à venir, d'inscrire une question pertinente à l'ordre du jour, à moins d'avoir des arriérés de contribution aux charges de la Conférence. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier en évaluent la pertinence.
- Article 13 :** Chaque Chef d'Établissement reçoit pour usage interne à son institution, dans les 48 heures de la tenue de la réunion, une copie du procès-verbal de la précédente.
- Article 14 :** La participation financière de chaque Etablissement aux charges et activités de la Conférence est une obligation inéluctable qui incombe à chaque Chef d'Etablissement de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Elle est déterminée conformément à l'Instruction Ministérielle.
- Les fonds gérés par la conférence sont justifiés devant la conférence et font l'objet d'un contrôle annuel par le Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.
- Article 15 :** Les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté notamment celles contenues dans l'Arrêté Ministériel n°031/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3/CPM/2015 du 11 juin 2015 portant Institutionnalisation de la Conférence des Chefs d'Etablissement de l'Enseignement Supérieur et Universitaires sont abrogées.
- Article 16 :** Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 2 JUL 2022

MUHINDO NZANGI BUTONDO

